

# Décision de radiodiffusion CRTC 2010-237

Référence au processus : 2009-803

Ottawa, le 28 avril 2010

Le Groupe de radiodiffusion Astral inc.

L'ensemble du Canada

Demande 2009-1364-1, reçue le 9 octobre 2009 Audience publique dans la région de la Capitale nationale 22 février 2010

## Adrenaline – service spécialisé de catégorie 2

- 1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Le Groupe de radiodiffusion Astral inc. (Astral) en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter Adrenaline, une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise consacrée à des films d'action et à des séries menés par une intrigue fictive à la cadence rapide mettant l'accent sur des poursuites en automobiles, des explosions, des effets spéciaux ou des arts martiaux. Le service proposera également à l'occasion des émissions de style télémagazine mettant l'accent sur le genre et ses vedettes. Le Conseil **approuve** également la demande de la requérante en vue d'être autorisée à offrir une version de son service en format définition standard et une en format haute définition.
- 2. Astral est une filiale à part entière de Astral Media inc.
- 3. Afin d'assurer que le service proposé ne concurrencera pas directement les services de télévision de catégorie 1 ou analogiques payante et spécialisée existants, Astral a indiqué qu'elle accepterait une condition de licence selon laquelle elle ne doit pas consacrer plus de 25 % de la semaine de radiodiffusion aux émissions basées sur des thèmes fantastiques ou de science-fiction. Une **condition de licence** à cet effet est énoncée à l'annexe de la présente décision.
- 4. Le Conseil estime que la demande est conforme au cadre énoncé dans l'avis public 2000-6, ainsi qu'aux modalités et aux conditions applicables énoncées dans l'avis public 2000-171-1. Les modalités et **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision.
- 5. Le Conseil a reçu un commentaire de Shaw Communications Inc. (Shaw) à l'égard de l'ensemble des demandes de services de catégorie 2 examinées dans le cadre de la présente instance. Shaw ne s'oppose pas aux demandes, mais désire mentionner qu'elle s'inquiète du fait que tout nouveau service de catégorie 2 doit obtenir une licence de manière conforme au cadre d'attribution simplifié et assoupli introduit dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100. En particulier, Shaw déclare que le Conseil devrait indiquer clairement que les nouveaux services de catégorie 2 ne peuvent se voir assujettis à une



ordonnance de distribution obligatoire en vertu de l'article 9(1)h) de la Loi sur la radiodiffusion et ne peuvent devenir des services de catégorie 1 nantis de droits d'accès. La requérante n'a pas répondu à ces interventions.

# Mise en œuvre des décisions du Conseil relativement à l'accessibilité des services

- 6. Dans l'avis public de radiodiffusion 2007-54, le Conseil indiquait que tous les télédiffuseurs de langues anglaise et française devraient dorénavant sous-titrer la totalité des émissions diffusées, à l'exception des messages publicitaires et promotionnels. Dans la politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom 2009-430 (la politique d'accessibilité), le Conseil notait les progrès de la technologie du sous-titrage, notamment grâce aux logiciels de reconnaissance de la voix dont les émissions de langue française font un usage courant, et indiquait qu'il n'y avait donc plus lieu de considérer le sous-titrage codé comme une technologie en évolution. Par conséquent, conformément à la politique d'accessibilité, le Conseil impose une **condition de licence** à la titulaire exigeant qu'elle :
  - veille à ce que la publicité, les messages de commanditaires et promotionnels soient sous-titrés dès la quatrième année de la période de licence;
  - se conforme aux normes de qualité à l'égard du sous-titrage développées par des groupes de l'industrie de la télévision, telles qu'approuvées par le Conseil et compte tenu des modifications subséquentes;
  - mette en place un système de surveillance afin de s'assurer que le sous-titrage est inclus dans le signal de radiodiffusion et qu'il conserve sa forme originale lorsqu'il parvient au téléspectateur.
- 7. Dans la politique d'accessibilité, le Conseil a aussi indiqué qu'il continuerait à exiger que les télédiffuseurs traditionnels et de catégorie 1 fournissent quatre heures de vidéodescription par semaine. Toutefois, le Conseil conclut qu'il n'est pas approprié d'imposer une condition de licence à cet effet aux services de catégorie 2 en ce moment. Néanmoins, le Conseil s'attend à ce que le service autorisé dans la présente décision fournisse la vidéodescription et acquière des émissions avec vidéodescription chaque fois que cela s'avère possible.
- 8. De plus, dans cette même politique, le Conseil indiquait que les titulaires auraient l'obligation, par condition de licence, de fournir la description sonore pour toutes les émissions d'information, y compris les nouvelles. Une **condition de licence** à cet effet est énoncée à l'annexe de la présente décision.

## Rappel

9. Le Conseil rappelle à la requérante que la distribution de ce service est assujettie aux règles énoncées dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100.

Secrétaire général

#### **Documents connexes**

- Accessibilité des services de télécommunication et de radiodiffusion, politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom CRTC 2009-430, 21 juillet 2009
- Cadres réglementaires des entreprises de distribution et des services de programmation facultatifs politique réglementaire, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008
- Nouvelle politique de sous-titrage codé pour malentendants, avis public de radiodiffusion CRTC 2007-54, 17 mai 2007
- Préambule Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001
- Politique relative au cadre de réglementation des nouveaux services de télévision spécialisée et payante numériques, avis public CRTC 2000-6, 13 janvier 2000

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <a href="http://www.crtc.gc.ca">http://www.crtc.gc.ca</a>.

## Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2010-237

Modalités, conditions de licence, attentes et encouragement pour l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 Adrenaline

#### Modalités

La licence sera attribuée lorsque la requérante aura démontré au Conseil, documentation à l'appui, qu'elle a satisfait aux exigences suivantes :

- la requérante a conclu un accord de distribution avec au moins une entreprise de distribution autorisée;
- la requérante a informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à mettre l'entreprise en exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 36 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 28 avril 2013. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

La licence expirera le 31 août 2016.

#### Conditions de licence

- 1. La licence est assujettie aux conditions énoncées dans *Préambule Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001.
- 2. La titulaire doit fournir un service national de programmation d'émissions spécialisées de langue anglaise de catégorie 2 consacré aux films d'action et aux séries menés par une intrigue fictive à la cadence rapide mettant l'accent sur les poursuites en automobiles, les explosions, les effets spéciaux ou les arts martiaux. Elle diffusera également à l'occasion des émissions de style télémagazine mettant l'accent sur le genre et ses vedettes.
- 3. La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives :
  - 2 *a*) Analyse et interprétation
    - b) Documentaires de longue durée
  - 3 Reportages et actualités
  - 7 *a*) Séries dramatiques en cours
    - c) Émissions spéciales, miniséries et longs métrages pour la télévision

- d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision
- 11 Émissions de divertissement général et d'intérêt général
- 12 Interludes
- 13 Messages d'intérêt public
- 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises
- 4. La titulaire ne doit pas consacrer plus de 25 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de la semaine de radiodiffusion aux émissions basées sur des thèmes fantastiques ou de science-fiction.
- 5. La titulaire doit sous-titrer 100 % des émissions diffusées au cours de la journée de radiodiffusion conformément à l'approche établie dans *Nouvelle politique de sous-titrage codé pour malentendants*, avis public de radiodiffusion CRTC 2007-54, 17 mai 2007.
- 6. Conformément à l'approche établie dans *Accessibilité des services de télécommunication et de radiodiffusion*, politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom CRTC 2009-430, 21 juillet 2009, la titulaire doit :
  - veiller à ce que la publicité, les messages de commanditaires et promotionnels en langues française et anglaise soient sous-titrés dès la quatrième année de la période de licence;
  - se conformer aux normes de qualité à l'égard du sous-titrage développées par des groupes de l'industrie de la télévision, telles qu'approuvées par le Conseil et compte tenu des modifications successives;
  - mettre en place un système de surveillance afin de s'assurer que le sous-titrage est inclus dans le signal de radiodiffusion et qu'il conserve sa forme originale lorsqu'il parvient au diffuseur. L'expression « forme originale » signifie au minimum que le sous-titrage n'est pas abandonné, qu'il est transmis (y compris en haute définition) et que le signal approprié est sous-titré et transmis.
- 7. La titulaire doit accompagner de description sonore tous les éléments clés des émissions d'information, y compris les bulletins de nouvelles.
- 8. La titulaire est autorisée à offrir pour distribution une version de son service en format haute définition, pourvu qu'au moins 95 % des composantes visuelles et sonores des versions améliorée et définition standard du service soient les mêmes, à l'exclusion des messages publicitaires et de toute partie du service distribuée par un signal secondaire. La différence de 5 % doit être entièrement constituée de programmation en haute définition.

9. Afin de s'assurer que la titulaire se conforme en tout temps au décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)*, C.P. 1997-486, 8 avril 1997, modifié par le décret C.P. 1998-1268, 15 juillet 1998, la titulaire doit soumettre préalablement, pour l'examen du Conseil, une copie de tout projet d'entente commerciale ou d'entente relative à des marques de commerce qu'elle envisage de conclure avec une partie non canadienne.

Aux fins des conditions de cette licence, y compris de la condition de licence numéro 1, *journée de radiodiffusion* signifie la période de 24 heures débutant à 6 h tous les jours ou toute autre période approuvée par le Conseil.

### **Attentes**

Le Conseil s'attend à ce que le service fournisse la vidéodescription et acquière des émissions avec vidéodescription chaque fois que cela s'avère possible.

Le Conseil s'attend à ce que la titulaire :

- diffuse un symbole normalisé ainsi qu'un message sonore annonçant la présence de vidéodescription avant de diffuser toute émission accompagnée de vidéodescription;
- rende disponibles les renseignements sur les émissions avec vidéodescription qu'elle diffusera.

## **Encouragement**

Le Conseil encourage la titulaire à diffuser le symbole normalisé ainsi que le message sonore annonçant la présence de vidéodescription après chaque pause commerciale.